



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Gérard-Le-Puy (03)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2972

Avis conforme du 24 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 17 et le 24 mars 2023 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2972, présentée le 24 janvier 2023 par la communauté de communes Entr'Allier Bresbre et Loire (03), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gérard-Le-Puy (03) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 8 février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Gérard-Le-Puy est située dans le département de l'Allier à une vingtaine de kilomètres au nord de Vichy ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 24 août 2011 et d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé le 9 novembre 2021 ; qu'elle appartient à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet la modification du règlement écrit et graphique du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de créer un sous-secteur Nex1 pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol¹ de 8 MWc sur une surface clôturée d'environ 7 ha, au sein du zonage Nex correspondant au périmètre d'exploitation de l'ancienne carrière de calcaire de Gondailly d'une surface totale de 30 ha :

Considérant que le secteur Nex1 est identifié dans un corridor écologique de milieux ouverts comprenant des réservoirs de biodiversité thermophiles et ouverts dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, jugé d'importance régionale puisqu'il relie deux grandes vallées alluviales, celle de l'Allier et celle de la Besbre ; qu'il est traversé par un ruisseau et comprend également des zones humides :

Considérant que selon le dossier, *le règlement écrit et le règlement graphique doivent permettre au projet de s'implanter librement dans les zones ayant fait l'objet d'une étude d'impact*, cette dernière ayant déterminé les zones les plus adaptées pour l'implantation du projet en évitant l'ensemble des zones humides, milieux aquatiques, ripisylves et haie² ;

Considérant que le dossier :

- n'apporte pas d'information sur la surface totale de ce sous-zonage Nex1, ni ne justifie sa délimitation plus vaste (cf. annexe 2) que la zone d'implantation du projet de parc photovoltaïque au sol au regard des incidences identifiées dans le cadre de l'étude d'impact ;
- ne précise pas les dispositions du règlement écrit, graphique ou des OAP du PLU en vigueur permettant la bonne prise en compte par le projet de modification simplifiée n°2, des enjeux faunistiques, de flore patrimoniale (ourlets mésophiles calcicoles à neutrophiles et Polygale chevelu), de zones humides et de corridors écologiques présents sur le site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gérard-Le-Puy (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 [Objet d'un avis de la MRAe ARA en date du 14 février 2023](#)

2 Mesure d'évitement ME4.1- Ajustement du projet – page 171 de l'étude d'impact : Le périmètre du projet a été ajusté afin de prendre en compte la sensibilité au milieu naturel. Les secteurs de plus forts enjeux écologiques et réglementaires (notamment faunistiques et zone humide) ayant été évités, il en résulte une zone de moindre impact de 7,01 ha (contre 8,16 de la zone de projet initiale).

La présence d'un maillage de petits cours d'eau dans la zone d'emprise du projet (ZEP) implique la présence de zones humides liées à ces milieux aquatiques avec la présence de forêts riveraines et de prairies plus ou moins humides. En plus de présenter un enjeu réglementaire de protection, ces milieux présentent un enjeu de conservation assez élevé. Les secteurs boisés ont été évités, constituant l'habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux notamment. De la même façon, les haies et ripisylves constituant les milieux semi-ouverts ont été évités et une bande d'évitement a été prise pour limiter l'impact du projet sur la fonctionnalité de ces milieux.

D'autre part, une activité particulièrement notable de plusieurs espèces de chiroptères (Pipistrelles communes, Noctules communes et Sérotine commune) a été identifiée le long des « Aulnaies-frênaies riveraines dynamiques à saule blanc ». Cet habitat relativement linéaire, constitue un axe transitoire important pour ce groupe taxonomique qui affectionne ce type de structure de végétation. Ces axes permettant de relier les zones de chasse des chiroptères et leurs gîtes.

Les haies existantes et certaines bandes boisées sont évitées et ne seront pas impactées par la centrale solaire (ME.2) – page 234 de l'étude d'impact.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gérard-Le-Puy (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- décrire précisément le contenu de la modification simplifiée n°2, la surface du zonage Nex1 notamment ;
- justifier le choix retenu et en particulier les limites du sous-zonage Nex1 au regard de la zone d'implantation finale du projet de parc photovoltaïque au sol³ ;
- garantir la protection des enjeux environnementaux du territoire concerné, identifiés dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, par la mise en œuvre de mesures prescriptives au sein du règlement écrit et du règlement graphique, et le cas échéant d'orientations d'aménagement et de programmation) du PLU.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

3 8. raisons du choix du projet et solutions de substitution examinées - 8.3 Variantes d'aménagement – page 258 de l'étude d'impact.